

Gouvernement du Québec

Décret 476-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 2 787 000 \$ à Recyclage Lithion Inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2025-2026, pour la mise en place d'un centre de développement technologique

ATTENDU QUE Recyclage Lithion Inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), créée notamment pour la mise en place d'un projet d'un centre de développement technologique de recyclage de batterie lithium-ion et la construction de ce centre;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit, à la mesure 2.1.1, stimuler le développement des filières stratégiques pour la transition au Québec et l'action 2.1.1.2 prévoit appuyer le développement d'une filière de recyclage de batteries - Innovation;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit qu'est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques et que ce fonds est notamment affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme public afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu, le 6 mai 2021, une entente administrative relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques afin d'encadrer la gestion de réalisation des actions du plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 et de la reddition de comptes afférente;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le ministre de l'Économie et de l'Innovation est responsable des sommes portées au débit du Fonds d'électrification et de changements climatiques pour la mise en œuvre des actions sous sa responsabilité et qu'il effectuera le suivi et la reddition de comptes auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE le projet de Recyclage Lithion Inc. s'inscrit dans le cadre de la mesure 2.1.1 du Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030;

ATTENDU QUE le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 2 787 000 \$ à Recyclage Lithion Inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2025-2026, soit 2 508 300 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 278 700 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la mise en place d'un centre de développement technologique;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette contribution financière seront établies dans une convention de contribution financière à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Recyclage Lithion Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 2 787 000 \$ à Recyclage Lithion, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2025-2026, soit 2 508 300 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 278 700 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour la mise en place d'un centre de développement technologique;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de contribution financière à être conclue notamment entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Recyclage Lithion Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76883

Gouvernement du Québec

Décret 477-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière d'un montant maximal de 4 713 000 \$ à 13681475 Canada Inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2025-2026, pour la mise en place d'un projet de construction d'une usine de recyclage de batterie lithium-ion

ATTENDU QUE 13681475 Canada Inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), créée pour la mise en place d'un projet de construction d'une usine de recyclage de batterie lithium-ion et la construction de cette usine;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Plan de mise en œuvre 2021-2026 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit, à la mesure 2.1.1, stimuler le développement des filières stratégiques pour la transition au Québec et l'action 2.1.1.2 prévoit appuyer le développement d'une filière de recyclage de batteries - Innovation;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) prévoit qu'est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques et que ce fonds notamment est affecté au financement, dans le respect des principes, des orientations et des objectifs établis dans la politique-cadre sur les changements climatiques, de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques, notamment au moyen de l'électrification;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15.4.3 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ou d'un organisme public permettent la mise en œuvre de mesures pouvant être financées par le fonds conformément à l'article 15.1, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure une entente avec le ministre responsable de ce ministère ou avec cet organisme public afin de lui permettre de porter au débit du fonds les sommes pourvoyant à ces mesures;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont conclu, le 6 mai 2021, une entente administrative relative à la coordination de la lutte contre les changements climatiques afin d'encadrer la gestion de réalisation des actions du plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030 et de la reddition de comptes afférente;